Informations de base

2014/0174(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification Abrogation Règlement (EC) No 3286/94 1994/0233(CNS) **Subject** 6.20 Politique commerciale commune en général 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	27/04/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/06/2014	Publication de la proposition législative initiale	COM(2014)0341	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0049	Résumé
16/06/2015	Vote en commission,1ère lecture		
22/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0203/2015	Résumé
07/07/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0240/2015	Résumé

07/07/2015	Résultat du vote au parlement		
13/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2015	Signature de l'acte final		
06/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0174(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 3286/94 1994/0233(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00569

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.416	27/04/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0203/2015	22/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0240/2015	07/07/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2015/LEX	07/10/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2014)0341	10/06/2014	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0049	03/03/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6122/2014	10/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2015/1843
JO L 272 16.10.2015, p. 0001 Résumé

Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 10/06/2014

OBJECTIF : codifier règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) .

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil** arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 07/07/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 58 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l' Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La version codifiée du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil établirait les procédures dans le domaine de la politique commerciale commune devant permettre à l'Union d'exercer les droits que lui reconnaissent les règles commerciales internationales, en particulier celles édictées par l'Organisation mondiale du commerce («OMC») et de:

- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de l'Union dans le but d'éliminer le préjudice en résultant;
- réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables en résultant.

Les procédures de l'Union seraient fondées sur un mécanisme juridique inscrit dans le droit de l'Union. Ce mécanisme serait entièrement transparent et garantirait que la décision d'invoquer les droits de l'Union dans le cadre des règles du commerce international est fondée sur des faits et une analyse juridique.

Ce mécanisme fournirait une procédure permettant de demander aux institutions de l'Union de réagir aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par des pays tiers qui provoquent un préjudice ou des effets commerciaux défavorables, à condition qu'un droit d'action existe, à l'égard de tels obstacles, dans les règles qui régissent le commerce international.

Dans la conduite des actions qu'elle engage, l'Union devrait s'appuyer sur les mécanismes décisionnels prévus par le règlement, garants d'une action rapide et efficace. Face aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par les pays tiers, la Commission n'agirait que dans les cas où les intérêts de l'Union exigent une intervention. Lors de l'évaluation de ces intérêts, la Commission devrait tenir compte des avis exprimés par toutes les parties intéressées à la procédure.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus informés des évolutions dans le cadre de ce règlement pour leur permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges.

Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 06/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir des procédures pour permettre à l'Union d'exercer pleinement les droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international (codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

CONTENU : le présent règlement **codifie et abroge le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil** qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il établit les **procédures de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune** qui doivent permettre à l'Union d'exercer les droits que lui reconnaissent les règles commerciales internationales, en particulier celles édictées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de :

- **réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de l'Union** dans le but d'éliminer le préjudice en résultant;
- **réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers** dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables en résultant.

Les procédures s'appliquent en particulier à l'engagement, au déroulement et à la clôture des procédures internationales de règlement des différends internationaux dans le domaine de la politique commerciale commune.

Le règlement :

- dispose que peuvent être prises toutes mesures de politique commerciale compatibles avec les obligations et procédures internationales existantes, et notamment:
 - i. la suspension ou le retrait de toute concession issue de négociations de politique commerciale;
 - ii. le relèvement des droits de douane existants ou l'institution de toute autre imposition à l'importation;

iii. l'instauration de restrictions quantitatives ou de toute autre mesure modifiant les conditions d'importation ou d'exportation ou affectant autrement les échanges avec le pays tiers concerné.

- établit les règles de procédure d'examen, notamment les droits et les obligations des autorités de l'Union et des parties concernées, et les conditions dans lesquelles les parties intéressées peuvent avoir accès aux informations et peuvent demander à être informées des principaux faits et considérations résultant de la procédure d'examen ;

- stipule que la Commission n'agit, face aux obstacles au commerce dressés ou maintenus par les pays tiers, que dans les cas où les intérêts de l'Union exigent une intervention. Lors de l'évaluation de ces intérêts, la Commission doit tenir compte des avis exprimés par toutes les parties intéressées à la procédure.

Le Parlement européen et le Conseil doivent être tenus informés des évolutions dans le cadre de ce règlement pour leur permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.11.2015.

Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 10/06/2014 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : codifier règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) .

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil** arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il est rappelé que le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 03/03/2015 - Document de base législatif

La Commission propose de **modifier sa proposition de codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil**, eu égard aux modifications qui ont été apportées depuis sa proposition initiale datant du 10 juin 2014.

S'agissant des **procédures décisionnelles**, la proposition prévoit que lorsque l'Union, saisie d'une plainte au nom d'une industrie de l'Union, d'une plainte au nom des entreprises de l'Union ou d'une demande d'un État membre d'engager des procédures dans le domaine de la politique commerciale commune, suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'engagement, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises par la Commission.

La Commission devrait informer les États membres lorsqu' elle décide d'engager, de conduire ou de clôturer des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends.

Par rapport à la proposition initiale, **les changements apportés** visent à prévoir que lorsque l'Union, ayant statué conformément à l'article 13, par. 2 (adoption de mesures de politique commerciale), doit décider de mesures de politique commerciale à prendre en vertu de l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa (clôture et suspension de la procédure), ou de l'article 13, elle devrait statuer, sans retard, conformément à l'article 207 du traité et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil ou à toute autre procédure applicable.

Exercice par l’Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 03/03/2015

La Commission propose de **modifier sa proposition de codification du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil**, eu égard aux modifications qui ont été apportées depuis sa proposition initiale datant du 10 juin 2014.

S’agissant des **procédures décisionnelles**, la proposition prévoit que lorsque l'Union, saisie d'une plainte au nom d'une industrie de l’Union, d’une plainte au nom des entreprises de l’Union ou d'une demande d'un État membre d’engager des procédures dans le domaine de la politique commerciale commune, suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'engagement, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises par la Commission.

La Commission devrait informer les États membres lorsqu' elle décide d'engager, de conduire ou de clôturer des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends.

Par rapport à la proposition initiale, **les changements apportés** visent à prévoir que lorsque l'Union, ayant statué conformément à l'article 13, par. 2 (adoption de mesures de politique commerciale), doit décider de mesures de politique commerciale à prendre en vertu de l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa (clôture et suspension de la procédure), ou de l'article 13, elle devrait statuer, sans retard, conformément à l'article 207 du traité et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil ou à toute autre procédure applicable.

Exercice par l’Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international. Codification

2014/0174(COD) - 22/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jiří MAŠTÁLKA (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des procédures de l’Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l’Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.